

Archiv für Diplomatie

Schriftgeschichte

Siegel- und Wappenkunde

Begründet durch
EDMUND E. STENGEL

Herausgegeben von
WALTER KOCH und THEO KÖLZER

57. Band · 2011

Sonderdruck
im Buchhandel nicht erhältlich



BÖHLAU VERLAG KÖLN · WEIMAR · WIEN

Les testaments dans la société médiévale portugaise (XII^e–XIV^e siècles)

par

MARIA HELENA DA CRUZ COELHO
MARIA DO ROSÁRIO BARBOSA MORUJÃO

1. Introduction

Le testament, acte de dernière volonté par lequel quelqu'un dispose, dans les formes légales, de ses biens après sa mort¹, tend à être un document unique et personnel. Exceptionnellement, on trouve plus d'un testament d'une même personne, le plus normal étant cependant les codicilles, documents par lesquels des dispositions antérieures sont modifiées ou d'autres ajoutées².

Au Portugal on évolue, pendant le Haut Moyen Âge, de la *mandatio* (*mandatio*) au testament. Dans les deux cas, il s'agit d'un acte unilatéral de dernière volonté, par lequel *mortuus vivo dat*. Toutefois, dans une *mandatio* le testateur charge une personne de sa confiance de donner destin à ses biens, pendant que dans le deuxième cas nous avons un acte par lequel la volonté du mort crée, transmet ou éteint des droits³. Dans le testament l'intermédiaire n'est donc plus le centre de l'acte juridique; il devient seulement un exécuteur testamentaire.

Le droit romain a inspiré la normative testamentaire et tout homme possédant des biens essayait de se prévenir, avant de mourir, avec un acte écrit par lequel il disposait de ses biens et instituait son ou ses héritiers. Dans le contexte juridique hérité de Rome et de Justinien, l'Église a accentué encore plus ce besoin de disposer des biens en faveur de l'âme, en bénéficiant l'Église et les Institutions d'assistance sous sa tutelle. C'est pourquoi, aux XII^e et XIII^e siècles, la papauté a insisté sur le besoin d'élaborer des testaments avec la présence de témoins ecclésiastiques et de charger de leur exécution un ou plusieurs membres du clergé. Au Portugal, d'ailleurs, cette

¹ Vocabulaire international de la Diplomatie, éd. M. M. CÁRCEL ORTÍ (1994) n° 428.

² Vocabulaire n° 428a.

³ P. MERÊA, Sobre a palavra «mandata», in: *Biblos* 12 (1936) p. 114 et 116.

question de l'exécution testamentaire par l'Église a tôt provoqué des conflits avec le pouvoir royal, qui se sont aggravés pendant les XIII^e et XIV^e siècles⁴.

Dans cette ambiance culturelle et ecclésiastique on comprend bien que, de sa propre volonté ou même sous une pression jamais exprimée, le clergé séculier se prédisposait à l'élaboration d'un testament. Les clercs n'avaient pas, comme les laïcs, des héritiers directs immédiats; tout le patrimoine qu'ils avaient acquis de leurs revenus était à leur libre disposition. Il pouvait y avoir de la part des institutions un intérêt à ce que les testaments soient élaborés: leur expectative serait celle d'accueillir les corps et de recevoir une grande partie des biens, grâce à l'investissement du testateur en suffrages en bénéfice de son âme. Mais les clercs eux-même auraient tout intérêt à exprimer leur volonté quant à la disposition de leurs corps et de leurs âmes, d'accorder des grâces à leurs clientèles et domesticité, de résoudre les questions de leurs dettes et débiteurs et, plus encore, de décider sur leurs exécuteurs testamentaires, ceux qui garantissaient l'accomplissement de leur vouloir après la mort.

Cette communication a précisément comme but l'étude de l'ensemble de testaments produits par le clergé et les évêques des cathédrales portugaises, du XII^e jusqu'à la fin du premier quart du XIV^e siècle, publiés récemment comme corollaire du projet de recherche *Fasti Ecclesiae Portugaliae*, mené à bout par le Centre d'Études d'Histoire Religieuse de l'Université Catholique Portugaise⁵.

⁴ F. ALMEIDA, *História da Igreja em Portugal*, éd. D. PERES, vol. 1 (1967) p. 161.

⁵ *Testamenti Ecclesiae Portugaliae (1071–1325)*, coord. M. R. MORUJÃO (2010). Pour en savoir plus sur le projet des *Fasti*, voir A. M. JORGE, *Fasti Ecclesiae Portugaliae: prosopografia do clero catedralício português (1071–1325)*, in: *Lusitania Sacra*, 13–14 (2001–2002) p. 665–666. Sur l'étude des testaments médiévaux au Portugal, la bibliographie la plus importante est celle qui suit (indiquée par ordre alphabétique): M. A. BEIRANTE, *Para a história da morte em Portugal*, in: *Estudos de História de Portugal: homenagem a A. H. de Oliveira Marques*, vol. 1 (1982) p. 357–383; E. CARVALHO, *A morte do alto clero bracarense (séculos XII a XV)* (1999); M. H. COELHO, *Um testamento redigido em Coimbra no tempo da Peste Negra*, in: *Revista Portuguesa de História* 18 (1980) p. 312–331; *O arcebispo D. Gonçalo Pereira: um querer, um agir*, in: *IX Centenário da Dedicção da Sé de Braga. Actas*, vol. 2/1 (1990) p. 389–462; M. H. COELHO/M. R. MORUJÃO, *Les testaments du clergé de Coimbra: des individus aux réseaux sociaux*, in: *Carreiras eclesiásticas no Ocidente Cristão (séc. XII–XIV). Encontro Internacional* (2007) p. 121–138; J. MARQUES, *O testamento de D. Fernando da Guerra*, in: *Bracara Augusta* 33:75–76 (1979) p. 175–206; J. MATTOSO (dir.), *O reino dos mortos na Idade Média peninsular* (1996); A. M. RODRIGUES, *A morte e a comemoração dos defuntos na Sé de Braga nos finais da Idade Média*, in: *Cadernos do Noroeste. Série História* 3 (2003) p. 183–218; A. M. SARAIVA, *The Viseu and Lamego clergy: clerical wills and social ties*, in: *Carreiras eclesiásticas* p. 139–149; M. T. VELOSO, *A morte nos testamentos dos clérigos bracarense do século XIII* (1988); H. VILAR, *A vivência da morte no Portugal medieval: a Estremadura portuguesa (1300 a 1500)* (1995); H. VILAR/M. J. SILVA, *Morrer e testar na Idade Média: alguns aspectos da testamentaria dos séculos XIV e XV*, in: *Lusitania Sacra* 4 (1992) p. 39–59.

2. L'univers documentaire

Présentons cet univers documentaire. Il se compose d'un total de 151 testaments, relatifs aux neuf diocèses existant à l'époque au Portugal, avec la distribution très diversifiée que l'image n° 1 et le graphique n° 1 montrent bien.

Le diocèse de Coimbra et l'archidiocèse de Braga contribuent avec les plus grands ensembles de documents, qui constituent presque les trois quarts du total; par contre, ceux d'Évora, Lisbonne et Silves ne représentent pas, chacun, plus de 1 % des documents. L'explication de cette variété se trouve aussi bien dans la plus grande antiquité des deux premiers diocèses cités, comme dans les vicissitudes souffertes par les chartriers capitulaires, notamment ceux de Lisbonne, Guarda et Silves, qui ont pratiquement disparu. Ces pourcentages signifient donc que notre exposé, bien que basé sur la globalité des testaments, se centre forcément sur ceux provenant de Coimbra et Braga.

En ce qui concerne leur chronologie, elle s'étend sur plus de 200 années, de 1104 à 1325. 29 testaments (19 % du total) ne sont pas datés; ils se distribuent pratiquement au long de tout le temps considéré, mais sont particulièrement significatifs au XII^e siècle. Tous les testaments sans date ont pu recevoir une datation critique, grâce à la connaissance de la chronologie de la vie de leurs auteurs ou aux dates des instruments publics dans lesquels ils se trouvent copiés. Pour l'un d'eux seulement nous ne disposons d'aucun autre élément que ses caractéristiques paléographiques, qui indiquent son élaboration pendant le XIII^e siècle⁶.

À cause de cette datation vague, nous n'avons pas pu l'intégrer dans le graphique n° 2, qui montre la distribution de testaments de 25 en 25 ans et permet de constater la stabilité du nombre de testaments tout au long du XII^e siècle, une significative augmentation dans le dernier quart de ce siècle et le maintien de cette même tendance pendant les décennies initiales de la centurie suivante, le plus grand accroissement se vérifiant entre 1226–1250. Le numéro diminue dans le quart de siècle suivant (nous n'avons pas d'explication pour ce fait), mais connaît ensuite une nouvelle phase d'accroissement, qui fait le premier quart du XIV^e siècle atteindre le niveau le plus élevé.

Quant à la typologie des documents, le *corpus* est formé essentiellement de testaments dans la pleine acception du mot. Même les plus anciens sont déjà de vrais testaments, où l'octroyant exprime son action dispositive par les formes verbales *facio*, *ordino*, *condo*, *mando*, *statuo*, *precipio*, entre

⁶ Testamenti, doc. 9.12.

autres. Cependant, plusieurs documents des décennies de 1220⁷, 1230⁸ et 1240⁹ et même postérieurs continuent à évoquer la double désignation de testament et *manda*.

Dans la plupart des cas, les testateurs n'ont fait qu'un registre de leurs dernières volontés, mais sept d'entre eux en ont laissé deux versions différentes¹⁰, et il y a aussi à considérer trois codicilles¹¹. Il faut tenir en compte, à ce sujet, que beaucoup de testaments antérieurs ont sans doute été éliminés après l'élaboration d'un nouveau, comme le disent expressément quelques chartes qui mentionnent la destruction ou la révocation d'actes précédents¹².

On a affaire à un *corpus* où le nombre de copies est supérieur à celui des originaux: 53 % face à 47 %. Dans certains cas, il y a des originaux doubles, quatre étant des chirographes, tous écrits de 1222 à 1236 et provenant du diocèse de Coimbra¹³. Un des exemplaires était destiné à l'exécuteur testamentaire, l'autre restait en sûreté, dans les mains, par exemple, l'évêque ou du chapitre ou bien dans le trésor de la cathédrale. Le chanoine de Lisbonne João Soares, vers 1263¹⁴, a même demandé trois exemplaires de son testament, l'un restant dans la cathédrale, l'autre dans un monastère qui était un des bénéficiaires, le dernier avec un procureur.

Les testateurs, comme le graphique n° 3 le montre, sont 25 prélats (8 archevêques et 17 évêques), 45 dignités (14 doyens, 13 chantres, 9 archidiaques, 6 écolâtres et 3 trésoriers), 74 chanoines, six portionnaires et un membre du chœur. Les chanoines en constituent donc presque la moitié, ce qui correspond à leur plus grand nombre parmi le clergé des cathédrales.

Ces hommes ont choisi majoritairement le latin pour rédiger leurs testaments (84 % des cas). La langue vernaculaire n'est présente qu'en 16 %, dont la chronologie coïncide avec celle du développement général du portugais écrit, devenu idiome officiel de l'administration du royaume par

⁷ Ibid. docs. 2.12 et 2.13.

⁸ Ibid. docs. 1.15, 1.17, 2.14, 2.15 et 2.16.

⁹ Ibid. docs. 2.19, 2.20 et 2.21.

¹⁰ Ibid. docs. 1.7 et 1.14, 1.43 et 1.45, 2.9 et 2.10, 2.20 et 2.21, 2.45 et 2.52, 9.1 et 9.2, 9.15 et 9.16.

¹¹ Ibid. docs. 1.11, 1.19 et 9.14. Un exemple de testament suivi par un codicille concernant un évêque portugais, mais postérieur à la chronologie considérée ici, peut se voir dans M. H. COELHO/A. M. SARAIVA, D. Vasco Martins, vescovo de Oporto e di Lisbona: una carriera tra Portogallo ed Avignone durante la prima metà del Trecento, in: *A Igreja e o clero português no contexto europeu* (2005) p. 119–136.

¹² Testamenti, docs. 2.16, 2.19 et 4.3.

¹³ Ibid. docs. 2.12, 2.13, 2.14 et 2.16.

¹⁴ Ibid. doc. 6.2.

ordre du roi Denis, aux années 90 du XIII^e siècle¹⁵. Le portugais est utilisé pour la première fois dans ce *corpus* dans un testament écrit avant la fin novembre 1284¹⁶. Le latin prédomine quand-même après cette date, ce qui ne doit pas nous surprendre, étant donné le monde ecclésiastique d'où proviennent les documents.

3. Genèse et tradition des testaments

Ayant présenté les traits généraux du *corpus* documentaire, passons à son analyse, commençant par la genèse et la tradition des testaments, c'est-à-dire, comment ils ont été élaborés et de quelle façon ils ont traversé les siècles.

La genèse d'un testament commence, comme celle de tout autre document, avec l'*actio*, qui en ce cas est l'envie de faire testament, ce qui devait arriver dans la certitude de l'horizon de mort, qui supposait le besoin impérieux de disposer des biens¹⁷. Le temps découlé entre son élaboration et le décès des testateurs ne devrait donc pas être très prolongé. Nous avons essayé de le calculer quant au diocèse de Coimbra¹⁸, l'ayant réussi relativement à 33 des 57 testaments que ce diocèse nous a légué (cadre n° 1).

En 76 % des cas pour lesquels nous possédons des informations, ce temps n'a pas dépassé les six mois; dans plus de la moitié il était inférieur à dix jours, un des testaments ayant été écrit le jour même où son auteur est décédé¹⁹. Un autre travail, sur les testaments de Lamego et Viseu, nous fait savoir que le temps entre leur élaboration et le moment de la mort des testateurs a varié d'un jour à cinq mois²⁰. Les deux études s'accordent donc pour montrer que ce temps est, normalement, court, les testaments se faisant en des circonstances de danger de perte de vie.

¹⁵ Sur l'introduction du portugais comme langue officielle du royaume, voir S. GOMES, *Chancelarias medievais portuguesas: observações acerca da sua produção documental latina e vernacular*, in: *Actas do IV Congresso Internacional de Latim Medieval Hispânico* (2006) p. 545–552.

¹⁶ *Testamenti*, doc. 2.32.

¹⁷ «Considerans diem extremum vite nostre sic de rebus nostris duximus disponendum» (*Testamenti*, doc. 7.4).

¹⁸ In M. H. COELHO/M. R. MORUJÃO, *Les testaments du clergé de Coimbra: des individus aux réseaux sociaux*, in: *Carreiras Eclesiásticas no Ocidente Cristão (séc. XII–XIV). Encontro Internacional* (2007) p. 121–138.

¹⁹ *Testamenti*, doc 2.42, testament de l'écolâtre João Peres, décédé en 1301 novembre, 16, selon le *Liber Anniversariorum Ecclesiae Cathedralis Colimbriensis* (*Livro das Kalendas*), éd. P. DAVID/T. SOUSA SOARES (1947–1948) p. 253.

²⁰ A. M. SARAIVA, *The Viseu and Lamego clergy: clerical wills and social ties*, in: *Carreiras Eclesiásticas* p. 144.

Les testateurs eux-mêmes font parfois savoir leurs motivations, dans les formules de justification qui accompagnent très souvent l'intitulation, et qui expriment leur état physique et mental au moment de rédiger leurs testaments. Ces justifications sont très importantes, car la pleine liberté et la santé mentale étaient des conditions indispensables pour qu'un testament soit valable, et elles sont affirmées dans des expressions variées comme «totius mentis nostra»²¹, «sanus mente et corpore»²², «sanus et compos mentis mee»²³, «facultates meas»²⁴, «in mea salute et in meo sensu»²⁵, «in meo pleno sensu et integro»²⁶, «cum meo sensu completo et cum mea sana memoria»²⁷. Plus curieuse est l'affirmation «sanus mente licet infirmus corpore»²⁸, qui sépare la maladie du corps et la lucidité de l'esprit. Un autre testateur exprime clairement sa pleine liberté d'action en disant qu'il dispose de ses biens «sine alicujus coartatione in mea spontanea voluntate»²⁹.

Quand l'état de santé corporelle du testateur est spécifié, et bien qu'il y ait des cas de bonne santé³⁰, on confirme en général une situation de maladie³¹, en reconnaissant l'extrême débilité du corps³², une grave et longue maladie³³, qu'il se trouve dans le lit de mort³⁴ ou que celle-ci surviendra le jour même³⁵. La maladie, en fait, poussait quelques-uns de ces clercs à élaborer leurs testaments, admettant qu'ils pouvaient en mourir³⁶.

D'autres prenaient des précautions en cas de voyage. Le chanoine de Viseu Miguel Guterres³⁷, par exemple, a fait son testament avant de partir en pèlerinage à Jerusalem; et il a bien fait de se prévenir, car la mort l'a atteint à Salerno, en 1185, nous ne savons pas si avant ou après avoir atteint la Terre Sainte³⁸. L'archevêque de Braga Estêvão Soares da Silva, «sanus

²¹ Testamenti, doc. 1.10.

²² Ibid. doc. 1.10.

²³ Ibid. doc. 1.49.

²⁴ Ibid. doc. 2.15.

²⁵ Ibid. doc. 2.26.

²⁶ Ibid. doc. 2.27.

²⁷ Ibid. doc. 8.9.

²⁸ Ibid. docs. 1.15, 1.18, 1.32 et 2.50.

²⁹ Ibid. doc. 7.5.

³⁰ Ibid. doc. 9.4.

³¹ Par des expressions telles que «infirmate positus» (Ibid. docs. 1.3 et 1.14).

³² «Recognoscens corporis mei disolucionem extremam» (Ibid. doc. 1.15).

³³ «Gravi et diurne infirmitate maceratus» (Ibid. doc. 7.1).

³⁴ «In lectu egritudinis» (Ibid. docs. 1.8 et 4.4).

³⁵ «Constitutus in die mortis» (Ibid. doc. 1.11).

³⁶ «Condo testamentum meum si contingerit mori ab ista infirmitate» (Ibid. doc. 1.20).

³⁷ Ibid. docs. 9.1 et 9.2.

³⁸ SARAIVA, The Viseu and Lamego clergy p. 145.

mente e corpori» selon son testament du 5 août 1228³⁹, déclare 21 jours après⁴⁰, à Trancoso, dans son codicille, qu'il est en train de mourir, ce qui nous remet à une grave et soudaine maladie pendant son voyage, de laquelle il est effectivement mort ce jour-là⁴¹. L'évêque de Coimbra Raymond I d'Ébrard, en 1324, est aussi tombé malade au cours de la visitation qu'il faisait dans son diocèse; le 13 juillet, à Linhares, son testament le dit «in articulo mortis constitutus»⁴²; il est mort dans le même village deux jours après⁴³.

Parfois, le testament est daté de l'étranger: Burgos⁴⁴, Valladolid⁴⁵, Salamanca⁴⁶, Boulogne⁴⁷, Viterbe⁴⁸, Naples⁴⁹, Civita Castellana⁵⁰, Avignon⁵¹, Lyon⁵², Montpellier⁵³. Prenons ce dernier cas, qui servira à approfondir un peu plus notre analyse: l'évêque de Coimbra, Egas Fafes, en 1268, voyageait de Rome à destination de son nouveau diocèse, Compostelle, quand il tomba malade à Montpellier, d'où date son testament, fait le 8 mars 1268; il est décédé le jour suivant⁵⁴. Il n'est pas possible que, de son lit de mort, il ait fait écrire son énorme et très bien ordonné testament, dont la transcription occupe quelques quinze pages des *Testamenti*⁵⁵. Il en avait certainement fait un brouillon avant (au moment de partir du Portugal, peut-être, ou en laissant Rome), et quand il a senti l'approche de la mort, il a demandé d'en faire le *mundum*, le document final que nous connaissons, authentifié de son sceau et de ceux de quelques ecclésiastiques de Montpellier.

Un autre exemple prouve l'existence de cette version préliminaire des testaments. En juillet 1306, le portionnaire de Coimbra Rui Domingues⁵⁶, étant «malade de maladie qui était mort naturelle», a demandé à deux no-

³⁹ Testamenti, doc. 1.10.

⁴⁰ Ibid. doc. 1.11.

⁴¹ M. C. CUNHA, A chancelaria arquiiepiscopal de Braga (1071–1244) (2005) p. 84.

⁴² Testamenti, doc. 2.56.

⁴³ Livro das Kalendas p. 34.

⁴⁴ Testamenti, doc. 1.33.

⁴⁵ Ibid. doc. 1.26.

⁴⁶ Ibid. doc. 1.30.

⁴⁷ Ibid. doc. 1.27.

⁴⁸ Ibid. doc. 1.32.

⁴⁹ Ibid. doc. 2.25.

⁵⁰ Ibid. doc. 1.20.

⁵¹ Ibid. docs. 1.43 et 2.52.

⁵² Ibid. doc. 1.23.

⁵³ Ibid. doc. 2.28.

⁵⁴ Selon son épitaphe publiée dans M. BARROCA, Epigrafia medieval portuguesa (862–1422), vol. 2, t. 1 (2000) inscription 367.

⁵⁵ En fait, il occupe les p. 299–316.

⁵⁶ Testamenti, doc. 2.44.

taires de Coimbra d'aller chez lui pour «faire et ordonner son testament selon sa dernière volonté»⁵⁷. Ils sont arrivés trop tard, le trouvant déjà mort et ne pouvant donc pas accomplir leur mission. Le testament, pourtant, existait, sous la forme d'un simple *scriptum*, présenté au chapitre de la cathédrale par ses exécuteurs testamentaires le jour après sa mort, et dont on a fait une copie authentiquée. Le texte ne présentait ni date, ni validation; pour être reconnu comme vrai énoncé de ses dernières volontés, il a fallu une déclaration des exécuteurs testamentaires et le témoignage sous serment d'autres clercs qui avaient assisté à sa rédaction.

Le même s'est passé, quelques années plus tard, avec Lourenço Esteves, chantre de Viseu et chanoine de Coimbra⁵⁸, dont le testament, écrit en rouleaux de papier («papiro», selon le latin de l'époque), était conservé dans une huche chez soi. Ne sachant pas où la mort le surprendrait, il avait préparé deux versions différentes, l'une s'il mourrait à Coimbra, l'autre si le décès aurait lieu à Viseu. Mais il n'a pas eu le temps de transformer aucune d'elles en *mundum* et, agonisant dans son lit, dans sa maison de Coimbra, il a eu seulement la force de prendre ces rouleaux dans la main et de dire qu'ils contenaient le texte de son testament aux personnes présentes⁵⁹.

Nous voyons donc qu'un testament pouvait se présenter en différents états d'élaboration: comme simple brouillon, comme minute, comme holographe qui n'a pas reçu de validation et, finalement, comme *mundum*.

Jusqu'à la décennie de 1240, la plupart des testaments de Braga et une bonne partie de ceux de Coimbra⁶⁰ ont été laissés sous la forme de brouillons⁶¹, holographes ou minutes⁶², que les documents de l'époque appellent *cedulas* ou *notas*. Ce sont des documents sans corroboration ni validation, les premiers écrits parfois sans aucun soin, de façon désordonnée, avec des additions et des corrections qui pouvaient passer au verso du parchemin (image n° 2), les autres avec une bonne calligraphie et sans ratures, mais pas authentifiées; les brouillons et les minutes pouvaient être

⁵⁷ Traduction du portugais médiéval de quelques parties du document daté de juillet 1306, conservé aux Archives Nationales Torre do Tombo, Sé de Coimbra, 2^a incorporação, Maço 92, n° 4425.

⁵⁸ Testamenti, docs. 9.15 et 9.16. Au sujet de ce chanoine, voir M. R. MORUJÃO/A. M. SARAIVA, A clergyman's career in late Medieval Portugal: a prosopographical approach, in: Medieval Prosopography 25 (2004) p. 114–144.

⁵⁹ Ainsi nous renseigne une enquête faite après sa mort, résumée dans MORUJÃO/SARAIVA, A clergyman's career p. 126–127.

⁶⁰ Testamenti, docs. 1.1–1.9, 1.12–1.14, 1.16–1.18, 1.21, 1.22, 1.24, 1.37, 1.39, 1.44, 1.48, 2.7, 2.11, 2.17, 2.18, 2.44, 4.1, 5.1, 5.2, 5.5, 7.1, 9.2–9.5, 9.12 et 9.15–9.17.

⁶¹ Vocabulaire, n° 349.

⁶² Ibid. n° 353.

écrits par le testateur lui-même, ou bien par un clerc de sa confiance habitué à écrire, parfois même par son confesseur.

À mesure que le notariat public s'imposait au Portugal, pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle, et que l'importance de la *fides publica* et de l'authenticité des documents était de plus en plus reconnue⁶³, ces cédules, qui continuaient à exister et à être faites de la même façon, étaient transformées en *munda* quand le testateur sentait la proximité de la mort. Parfois, comme nous avons déjà vu, il mourait avant d'avoir l'occasion de le faire; mais la conscience existait de la différence entre cette simple *cedula* et le *mundum*, comme témoigne le testament d'un portionnaire de Lamego dont on a fait une copie authentique en 1288⁶⁴, à la demande de l'exécuteur testamentaire, qui reconnaissait que ce document, sans être écrit par un notaire public et sans sceau, avait moins de valeur.

Les *munda* pouvaient, eux aussi, avoir des caractéristiques variées. Il y a ceux où le texte est pareil à celui des brouillons ou minutes, sans date ni eschatocole, recevant seulement un sceau comme procédé validatoire. D'autres étaient élaborés dans les chancelleries épiscopales, écrits par leurs scribes et scellés du sceau du testateur accompagné, parfois, par celui de l'évêque, du chapitre ou bien d'un de ses membres (image n° 3).

Finalement, il y avait ceux qui étaient rédigés par les notaires publics, authentifiés, avant tout, de leur seing personnel (image n° 4), et dont le texte porte en plus ou grand degré l'évidence de l'intervention notariale.

Un exemple d'intervention minimale est celui du testament du chanoine de Viseu Paio Rodrigues, de 1292⁶⁵: le notaire public s'est limité à écrire les protocoles initial et final, copiant *ipsis verbis*, entre ces deux parties, le texte qui lui avait été présenté. D'autres, par contre, en font une nouvelle rédaction, pour leur donner tout l'apparat formel des instruments publiques.

La *jussio* se laisse souvent entrevoir, aussi bien dans la corroboration que dans les copies en *publica forma* des testaments. Normalement, dans la corroboration, le testateur demande au notaire d'élaborer le testament et d'y apposer son seing; le notaire, dans sa souscription, déclare avoir accompli ces tâches, sans rien dire de plus. Parfois, pourtant, quelques intéressants détails nous sont donnés.

On sait, par exemple, qu'en 1244 l'archevêque de Braga Silvestre Godinho a dicté lui-même son testament au clerc de la cathédrale de Burgos,

⁶³ Sur les débuts et l'implantation du notariat public au Portugal, voir B. NOGUEIRA, *Tabellionato e instrumento público em Portugal. Génesis e implantação (1212-1279)* (2008).

⁶⁴ *Testamenti*, doc. 5.5.

⁶⁵ *Ibid.* doc. 9.10.

où il se trouvait, qui l'a écrit et scellé⁶⁶. On sait aussi que le tabellion chargé d'élaborer l'instrument public avec les dernières volontés de l'archidiacre de Braga, João Vicente, en 1324, l'a fait à partir de la «note de testament» écrite en trois rouleaux, que le testateur, gisant dans son lit, lui avait montré, en présence de divers témoins⁶⁷. Dans ce cas, le cérémonial exigé par le moment nous est décrit: le notaire, la note entre les mains, demande au testateur s'il octroie ce testament; le clerc répond trois fois affirmativement; son confesseur intervient aussi, demandant qui il nommait comme exécuteurs testamentaires (renseignement qui ne fait effectivement pas partie du testament); l'archidiacre lui répond deux fois. Alors seulement le notaire écrit l'instrument public demandé.

Très curieux nous semble aussi le cas du testament de João Martins de Soalhães, daté de 1293⁶⁸, quand il était chanoine de Coimbra et Lisbonne; il ne savait pas alors qu'il allait encore vivre une trentaine d'années et devenir évêque de Lisbonne, puis archevêque de Braga⁶⁹; cependant, nous ne lui connaissons que ce testament, qu'il a demandé d'être authentifié par un notaire de Coimbra à qui il n'a montré que le début et la fin, comme le déclare le tabellion dans sa souscription, où il copie les seules parties dont il avait pris connaissance.

Une fois écrits et validés, les testaments étaient fermés et délivrés aux entités choisies par les testateurs. En général, les exécuteurs testamentaires avaient la charge de leur conservation; mais parfois il y avait plus d'un original à garder, comme nous avons déjà vu, lesquels étaient délivrés à plusieurs entités. Puis, quand la mort survenait, les exécuteurs les présentaient – c'était l'occasion de leur entrée en vigueur. Plusieurs copies de testaments nous renseignent sur le moment où ces chartes sont ouvertes, pendant la réunion quotidienne du chapitre⁷⁰ ou devant les vicaires qui présidaient au tribunal ecclésiastique⁷¹, parfois à la suite de l'enterrement du testateur⁷². Le testament était alors lu et, s'il n'avait pas les caractéristiques qui lui garantissaient la *fides publica*, on interrogeait, comme on a

⁶⁶ Ibid. doc. 1.20: «Et ego Dominicus Petri Burgensis ecclesie porcionarius de mandato dicti domini Bracarenis ipso dictante hec omnia propria manu scripsi et ad majoris roboris firmitatem sigillis domini cardinalis et domini Bracarenis ac mei superius memoratorum hanc testamenti paginam sigillavi».

⁶⁷ Ibid. doc. 1.48.

⁶⁸ Ibid. doc. 2.35.

⁶⁹ Sur le parcours de vie de ce prélat voir M. J. LIMA, O cabido de Braga no tempo de D. Dinis (1278–1325) (2003) p. 90–99 et H. V. VILAR, O episcopado do tempo de D. Dinis. Trajectos pessoais e carreiras eclesiásticas (1279–1325), in: Arquipélago. História 5 (2001) p. 581–604.

⁷⁰ Cas, entre autres, de Testamenti, docs. 2.32, 2.40, 2.44, 2.48, 2.57, 5.5, 9.7 et 9.17.

⁷¹ Cas de Testamenti, docs. 2.50, 2.54.

⁷² Ibid. doc. 2.41.

vu, des témoins et on en faisait des copies authentiques. Il était toujours possible de demander plus tard de nouveaux instruments publics avec tout leur contenu ou seulement certaines clauses relatives à une institution ou personne, pour assurer qu'il ne se perdait pas ou pour pouvoir les faire exécuter. Dans notre *corpus*, il y a des exemples de ces copies tardives. Un testament du diocèse de Porto de 1269, par exemple, a été copié en 1323, parce qu'on avait peur que l'original puisse être détruit par incendie, inondation ou tout autre incident; on en a fait encore deux nouvelles copies, à partir de celle de 1323, en 1382⁷³. Un autre⁷⁴, issu du même diocèse et daté de 1282, a été copié en 1329, parce qu'il avait été fait il y avait déjà longtemps et était attaqué par les mites, l'écriture commençant aussi à s'effacer; en fait, nous ne le connaissons que grâce à cette copie. Il y a aussi deux testaments originaux qui conservent des copies cousues à leur fin⁷⁵.

Les testaments pouvaient aussi être transcrits dans des livres, comme les cartulaires⁷⁶, les livres de testaments destinés spécifiquement à la copie de ce genre d'actes écrits (image n° 5)⁷⁷, les livres d'anniversaires qui étaient lus dans les réunions du chapitre⁷⁸, ou bien les obituaires⁷⁹. Parfois, cette copie se faisait par ordre exprès des testateurs, qui désiraient que leurs dernières volontés soient lues à chaque jour d'anniversaire de leur décès. Et ainsi, par copie ou original, par holographe, brouillon, minute ou *mundum*, ces testaments nous ont été transmis.

⁷³ Ibid. doc. 7.5.

⁷⁴ Ibid. doc. 8.6.

⁷⁵ Ibid. docs. 2.36 et 2.53. La couture des copies en *publica forma* à l'original était peut-être un procédé archivistique, qui permettait la conservation ensemble de documents de contenu identique.

⁷⁶ Le célèbre *Liber Fidei* de Braga (*Liber Fidei Sanctae Bracarensis Ecclesiae*, éd. critique de A. J. COSTA, 3 vols. [1965–1990]), le *Livre Noir* de Coimbra (*Livro Preto. Cartulário da Sé de Coimbra. Edição crítica. Texto integral*, dir. M. A. RODRIGUES, dir. scientifique A. J. COSTA [1999]) et le *Censuel* de Porto (*Censual do cabido da Sé do Porto. Códice membranáceo existente na Biblioteca do Porto*, éd. J. GRAVE [1924]; malgré le nom qu'il porte, il s'agit effectivement d'un cartulaire) copient un nombre significatif de testaments du *corpus* publié.

⁷⁷ Non seulement nous ne connaissons plusieurs testaments du diocèse de Braga que grâce à ces livres, mais quelques-uns d'entre eux font mention spécifiquement à l'obligation d'être copiés dans des *libri testamentorum* (par exemple, Testamenti, docs. 1.39 et 1.44, le dernier ordonnant sa copie dans le livre où sont transcrits tous les testaments).

⁷⁸ Voir, par exemple, ibid. doc. 1.10 (le testateur ordonne que le testament soit copié, après être ouvert, «in illo libro in quo cotidie legitur lectio in capitulo ut semper habeatur pro manibus et possit legi in die anniversarii mei») ou doc. 1.33 (le testateur veut que ses dernières volontés soient copiées dans le livre du chapitre et lues toutes les années pendant la réunion des chanoines).

⁷⁹ Ibid. doc. 5.6, copié dans l'obituaire de la cathédrale de Lamego.

4. Les formules

Passons, ensuite, à l'analyse de leurs formulaires.

Si le testament est un document très riche du point de vue de son contenu, qui peut nous élucider sur presque tout ce qui concerne la société, l'économie, la culture et la mentalité des hommes qui le rédigent, du point de vue diplomatique il est relativement simple.

Dans son discours, toute la force juridique est dans le texte, en général exceptionnellement développé, pendant que le protocole et l'eschatocole assument peu d'expression, bien que les exceptions à cette règle soient très intéressantes. Ce seront ces deux parties, initiale et finale, que nous allons analyser du point de vue diplomatique, étant donné que la disposition mérite un travail à part, que nous préparons.

Commençant par le protocole initial, on constate que, malgré la vocation fortement religieuse de cet acte, un ensemble de 20 % des testaments ne possède pas d'invocation. Quand cette clause est présente, on voit prédominer l'ancienne et consuetudinaire invocation de Dieu, suivie de l'invocation trinitaire et, en troisième place, celle du Christ (graphique n° 4)⁸⁰.

Il y a aussi à considérer l'existence de huit documents portant une double invocation – de Dieu et du Christ⁸¹, de Dieu et de la Trinité⁸², du Christ et de la Vierge⁸³. Deux testaments ont une invocation multiple, l'un du nom de Dieu, du Christ, de la Trinité et de la Vierge⁸⁴; l'autre de Dieu, de la Vierge et de toute la cour céleste⁸⁵. L'invocation trinitaire s'accroissant au XIII^e siècle, on s'aperçoit que le clergé urbain portugais se complaignait avec la doctrine et la spiritualité de son temps, lesquelles, très influencées par les mendiants, ont redimensionné cette foi et dévotion en un Dieu simultanément unique et trinitaire. Dans le testament de 1318 de l'évêque de Coimbra Estêvão Eanes⁸⁶, il y a une vraie profession de foi

⁸⁰ Sur l'invocation dans les chartes portugaises, voir M. H. COELHO, Análise diplomática da produção documental do *scriptorium* de Lorbão (séculos X–XII), in: Estudos em homenagem ao Prof. Doutor José Marques, vol. 3 (2006) p. 387–405; CUNHA, A chancelaria p. 309–312; S. GOMES, In limine conscriptionis. Documentos, chancelaria e cultura no mosteiro de Santa Cruz de Coimbra: séculos XII a XIV (2007) p. 727–734; M. R. MORUJÃO, A Sé de Coimbra: a instituição e a chancelaria (1080–1318) (2010) p. 482–488; M. J. SANTOS, O teor diplomático em documentos régios do séc. XII, tiré à part de: Actas das II Jornadas Luso-Espanholas de História Medieval, vol. 4 (1990); M. J. SILVA, Scriptores et notatores. A produção documental da Sé do Porto (1113–1247) (2008) p. 108–111.

⁸¹ Testamenti, doc. 2.31.

⁸² Ibid. docs. 2.38 et 2.54.

⁸³ Ibid. docs. 1.9, 1.35, 2.18, 2.22 et 2.26.

⁸⁴ Ibid. doc. 1.47.

⁸⁵ Ibid. doc. 2.39.

⁸⁶ Ibid. doc. 2.48.

dans ces trois personnes qui partagent la même substance divine. Plus singulière encore est la rédaction de 1322 du testament du chanoine João Gomes, de Coimbra aussi, en honneur de la Trinité et de l'Unité d'un Père qui a créé le monde, d'un Fils qui l'a sauvé et d'un Saint Esprit qui l'a illuminé⁸⁷.

Tenons en compte, cependant, que dans l'expression de cette clause, como dans les autres formules accessoires, pouvait aussi bien peser la religiosité du testateur comme la culture et la formation de l'agent d'écriture qui fixait l'*actio* dans une *conscriptio*.

La clause de notification se trouve exceptionnellement⁸⁸ et celle de perpétuité encore plus⁸⁹. Plus communes sont les formules justificatives de l'action de l'auteur, toujours identifié par sa cathégorie ou dignité et diocèse dans l'intitulation, qui les précède ou suit. Nous en avons déjà parlé; rappelons simplement que ces formules contiennent la description, d'un côté, de l'état physique et mental du testateur et, de l'autre, les motivations de son action, ou bien alors, ce qui est d'ailleurs le plus commun, tous ces deux aspects.

Ces clauses justificatives et les préambules qui précèdent la disposition et qui sont présents dans à peu près une cinquantaine de testaments nous remettent aussi à la spiritualité autour de la mort. Dans notre *corpus*, qui concerne surtout le XIII^e siècle, on ne trouve cependant pas de grandes évolutions dans les formules religieuses. La plupart des testateurs (32 %) invoque la peur du jour de la mort comme raison pour élaborer cet acte⁹⁰, ou, avec plus de précision, le très grave jour de la mort, comme le dit un chanoine de Coimbra⁹¹. Parfois, la crainte de Dieu et du jour du décès sont associées⁹². Mais c'est bien plus réduit le nombre de testaments qui font mention à la peur du jour du Jugement Dernier⁹³, et chacun d'eux nous

⁸⁷ Ibid. doc. 2.54.

⁸⁸ En quatre cas seulement: Ibid. docs. 1.19, 1.29, 2.8, 2.20. Sur les notifications des chartes portugaises, voir CUNHA, A chancelaria p. 339–340; GOMES, In limine p. 773–777; MORUJÃO, A Sé de Coimbra p. 513–517; SILVA, Scriptores p. 116.

⁸⁹ Un seul exemple, dans Testamenti, doc. 1.33. Sur les formules de perpétuité utilisées dans les chartes portugaises, voir CUNHA, A chancelaria p. 323; MORUJÃO, A Sé de Coimbra p. 503.

⁹⁰ L'expression la plus commune dit «timens diem mortis». D'autres font seulement allusion à la considération, ignorance ou prévention de ce dernier jour, sans mentionner expressément la peur qui lui est associée.

⁹¹ Testamenti, doc. 2.49.

⁹² Ibid. docs. 1.45, 1.48 et 9.13. Plus complètement, on affirme dans le testament d'un portonnaire de Coimbra daté du 1^{er} novembre 1323 (Ibid. doc. 2.55): «porque os dias do homem som breves e o conto del he apres soo Deus he cada huum avendo Deus ante seus olhos deve vygiar e curar em seu factio de sa alma».

⁹³ C'est le cas de Testamenti, doc. 1.43 («et timens diem ultimi iudicii inqua sunt meritis recepturus»).

remet au jugement de l'âme à ce Dernier Jour et non pas à un immédiat et individuel jugement au moment de la mort, ce qui nous fait penser que les doctrines de la personnalisation de la mort et du lieu purificateur des âmes, le Purgatoire, n'étaient pas encore très diffusées ou enracinées dans les croyances du clergé des cathédrales portugaises du XIII^e siècle.

Corrélativement, l'affirmation biblique est fréquente, selon laquelle, si la mort est certaine, son heure est incertaine, ce qui renforce encore plus l'idée que les hommes doivent se prévenir avec un testament pour disposer de leur corps, investir dans le salut de leur âme et distribuer leurs possessions. Le chanoine de Coimbra et Guarda, Pedro Pais, en 1295⁹⁴, affirme que tous ceux qui naissent doivent mourir, mais ne savent pas quand viendra l'heure, ni le temps, ni le lieu, parce que Dieu seul les connaît. Il s'empresse donc à faire son testament, l'antécédant d'une longue profession de foi dans la Trinité, l'Encarnation du Verbe au sein de la Vierge et la Consécration de l'hostie et du vin, transformés en chair et sang de Dieu. Ensuite il demande les prières de la Vierge, des anges et de la cour céleste pour que Dieu lui pardonne ses nombreux et mauvais péchés, et mène son âme vers la gloire du paradis. Le testament du chanoine de Coimbra, Martim Fernandes, du 15 novembre 1324⁹⁵ est encore plus précis, dans l'expression d'un «credo» dans la doctrine orthodoxe de l'Église, de la Trinité, l'Encarnation, la Mort rédemptrice et la Résurrection de Christ qui mène au salut.

Les préambules expriment avec plus de développement les idées de la fragilité de la condition humaine, de la brièveté de la vie, de l'inévitabilité de la mort, de l'incertitude de son jour et heure et de l'imprécation de la clémence divine pour juger les péchés des hommes, ainsi que du besoin de, pour la garantir, disposer des biens par moyen d'un testament⁹⁶. En vérité, lui seul pouvait défendre les hommes de l'oubli et leur assurer la survie de leur volonté⁹⁷. Parfois, pour fonder ces idées, les *arengae* les plus développées de quelques documents font recours aux citations bibliques du Vieux

⁹⁴ Ibid. doc. 2.36.

⁹⁵ Ibid. doc. 2.57.

⁹⁶ Ibid. docs. 1.41, 1.46, 2.4, 2.30, 2.33, 2.35, 2.38, 2.41, 2.43, 2.44, 2.45, 3.49. Sur les préambules des chartes portugaises, voir COELHO, *Análise diplomática* p. 399–404; CUNHA, *A chancelaria* p. 326–339; GOMES, *In limine* p. 761–773; «Fida memoriae custos est scriptura». As «arengas de memória» na documentação régia portuguesa nos séculos XII e XIII, in: *Revista de História das Ideias* 22 (2001) p. 9–49; As Metáforas da «Sapiência»: Em torno das arengas diplomáticas medievais do Studium Generale português, in: *Biblos* 5 (2007) p. 89–107; MORUJÃO, *A Sé de Coimbra* p. 503–513; M. J. SANTOS, O 'ornamento' literário em documentos medievais: o preâmbulo ou arenga (773?–1123), in: M. H. COELHO [et al.], *Estudos de Diplomática Portuguesa* (2001) p. 167–190; SILVA, *Scriptores* p. 114–116.

⁹⁷ Testamenti, docs. 2.9, 2.13.

Testament, comme le Livre de Job⁹⁸, du Nouveau Testament, comme l'évangile de Mathieu⁹⁹, ou des Pères de l'Église, comme Saint Grégoire ou Saint Augustin¹⁰⁰.

En ce qui concerne les clauses qui, normalement, s'intègrent dans l'eschatocole, nous avons prêté une attention spéciale à la date, qui surgit, comme nous l'avons déjà dit, sur 84 % des testaments, mais pas toujours dans sa partie finale. Effectivement, 35 % des testaments datés la présentent au début, parfois même en ouvrant le document, ce qui n'arrive jamais avant 1200, et se passe surtout pendant la première moitié du XIII^e siècle. La date dans l'eschatocole apparaît au XII^e siècle, disparaît entre 1226–1250 et prédomine dorénavant.

La date contient, dans la grande majorité des cas, tous les éléments chronologiques: l'an, le mois et le jour. Huit documents, cependant, n'indiquent que le jour, et vingt autres se limitent à présenter l'an et le mois. Les années sont généralement comptées par l'Ère hispanique, utilisée au Portugal jusqu'à 1422. Cependant, 12 % des testaments datés (provenant seulement des diocèses de Braga et Coimbra) recourent à l'Ère chrétienne. Cinq d'entre eux¹⁰¹ ont été écrits à l'étranger, ce qui explique cette forme de datation (ainsi que la présence de l'indiction ou l'année du pontificat, dans le cas des testaments faits auprès de la curie papale). Dans les autres, l'utilisation de l'*Anno Domini* peut s'expliquer par le fait que les testaments ainsi datés appartiennent à des ecclésiastiques d'origine française, comme c'est le cas du chanoine de Coimbra Aymeric de Crégol¹⁰² et de l'évêque du même diocèse Raymond I d'Ébrard¹⁰³, et les contacts avec l'étranger, très fréquents dans ce monde ecclésiastique¹⁰⁴. Si on additionne ces exemples à d'autres déjà constatés dans différents ensembles documentaires portugais des XIII^e et XIV^e siècles, on peut conclure que l'utilisation de l'Ère chrétienne n'était pas aussi rare que ce qu'on peut penser *a priori*.

Si la date chronologique situe dans le temps le moment de la rédaction finale du testament, la date toponymique le situe dans l'espace. Elle est présente en 60 % des actes, et en 67 % de ceux-ci le lieu où ils ont été écrits est le siège du diocèse auquel les testateurs étaient liés. Ils font leurs testaments, donc, majoritairement, là où ils habitent, parfois même, comme

⁹⁸ Ibid. doc. 2.6. (Job 27, 19).

⁹⁹ Ibid. docs. 2.6 et 2.54 (Mathieu, 25, 13; 25, 34; 25, 41).

¹⁰⁰ Ibid. doc. 2.6 (citation des *Annotationes in librum Job*, de Saint Augustin).

¹⁰¹ Ibid. docs. 1.20, 1.23, 1.27, 1.32, 2.52.

¹⁰² Ibid. doc. 2.45. Sur ce chanoine, voir M. R. MORUJÃO, La famille d'Ébrard et le clergé de Coimbra aux XIII^e et XIV^e siècles, in: A Igreja e o clero português no contexto europeu. Colóquio Internacional (2005) p. 81–82.

¹⁰³ Testamenti, doc. 2.56. Sur cet évêque, voir MORUJÃO, La famille d'Ébrard p. 81 et 84–85.

¹⁰⁴ MORUJÃO, A Sé de Coimbra p. 540–541.

plusieurs actes précisent, dans leur maison¹⁰⁵. D'autres clerics étaient surpris par la proximité de la mort hors de chez soi, et ils faisaient alors leurs testaments; nous en avons déjà donné quelques exemples.

Les testaments qui n'ont pas gagné leur forme définitive sont ceux qui, le plus souvent, ne portent pas de date. Ce sont aussi ceux qui n'ont pas de corroboration. Mais même ces documents sous forme de brouillon ou minute pouvaient porter une liste de témoins. Ce qui nous conduit à une dernière analyse, celle des moyens de validation des testaments, que nous avons résumé dans le graphique n° 5.

Nous avons déjà vu qu'il y a une quantité appréciable de testaments sans validation – en général, ceux qui étaient restés en forme de simple cédule. Ils constituent 18 % du total. Quant aux autres, ils ont été validés par divers moyens, parmi lesquels l'indication de témoins est le plus usuel, ce qui ne nous étonne pas, étant donné ce que nous avons dit sur l'importance accordée aux témoins, surtout aux membres du clergé – qui sont, effectivement, toujours présents parmi les noms énoncés dans ces testaments. Les croix de *robora* ou la chirographie sont des procédés résiduels, présents dans un tout petit nombre de testaments, les premières dans les plus anciens¹⁰⁶, la deuxième dans quatre testaments de Coimbra des années 1220–1230¹⁰⁷. Les sceaux ont été utilisés dans 15 % des actes et les seings notariaux dans 25 %, pas antérieurs à 1226 dans les deux cas; le deuxième quart du XIII^e siècle a été, en effet, la grande époque de diffusion au Portugal de ces deux procédés validatoires¹⁰⁸. On peut donc conclure que les testaments suivent les règles des autres documents de leur époque en ce qui concerne la validation.

6. Le monde de l'écrit dans les testaments

Nous aurions encore beaucoup à dire sur les testaments, mais le temps s'écoule et il faut finir notre abordage de ces documents qui, attachés à la mort, ne le sont pas moins à la vie, de ceux qui partent dans l'au-delà comme de ceux qui restent encore dans ce monde. Et pour finir nous vous proposons quelques réflexions sur ce que les testaments nous révèlent, au-delà d'eux-mêmes, sur l'écriture et son univers quotidien.

¹⁰⁵ C'est le cas, par exemple, de Testamenti, docs. 1.32 et 1.43.

¹⁰⁶ Ibid. docs. 2.4, 2.8, 2.9.

¹⁰⁷ Ibid. docs. 2.12, 2.13, 2.14 et 2.16.

¹⁰⁸ Sur l'évolution des procédés de validation dans le Portugal médiéval, voir CUNHA, A chancelaria p. 147–158; GOMES, In limine p. 821–921 et MORUJÃO, A Sé de Coimbra p. 577–669.

Tout d'abord, et en tant qu'actes écrits, nous avons vu qu'ils mènent à l'élaboration d'autres documents. Ils se multiplient donc en d'autres écrits: les instruments publics, les copies intégrales ou partielles, faites à partir des originaux ou d'autres copies, dans de nouvelles chartes ou dans des livres de nature et fonction diversifiée, des cartulaires aux *libri testamentorum* et aux obituaires.

Dans son intérieur, ils nous parlent aussi d'autres écrits, qui entouraient les testateurs, comme les livres laissés en legs, destinés à familiers ou à membres du chapitre qui en auraient besoin pour étudier, ou bien à la vente (parfois avec l'indication des prix que les différentes œuvres devaient atteindre¹⁰⁹) pour utiliser l'argent obtenu en suffrages pour leurs âmes. Ils font mention aux huches et *scrinia* contenant des chartes et des manuscrits¹¹⁰, ainsi qu'aux diplomataires relatifs à un bien foncier qui devaient suivre son sort et, ainsi, faire la preuve du trajet mené par cette propriété¹¹¹. Ils nous parlent d'inventaires de dettes et débiteurs, soigneusement conservés pour que leur mémoire ne se perde pas¹¹². Un testament nous offre un témoin unique sur un clerc qui portait la chandelle pour éclairer l'élaboration du document¹¹³.

Ceci n'est qu'un simple et trop court résumé de quelques-unes des plus importantes mentions au monde de l'écriture qui parcourent les testaments, et qui nous montrent comment la société portugaise de ces siècles était déjà envahie par l'écriture¹¹⁴. Cette même écriture grâce à laquelle les dernières volontés de cet ensemble de clercs sont parvenues jusqu'à nous, remplissant, une fois de plus, sa primordiale fonction de ne pas permettre le total oubli des faits humains.

¹⁰⁹ Testamenti, doc. 2.54.

¹¹⁰ Voir, par exemple, *ibid.* doc. 1.17.

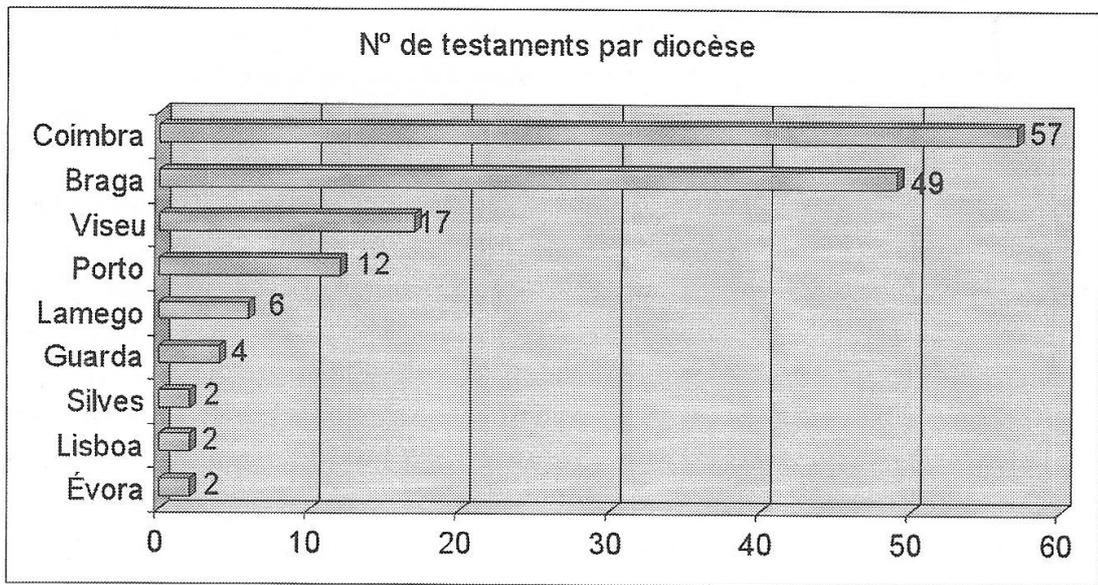
¹¹¹ Voir, par exemple, *ibid.*, doc. 1.6.

¹¹² En effet, un grand nombre de testaments, surtout les plus anciens, porte, dans le début ou à la fin, des listes de dettes et de débiteurs.

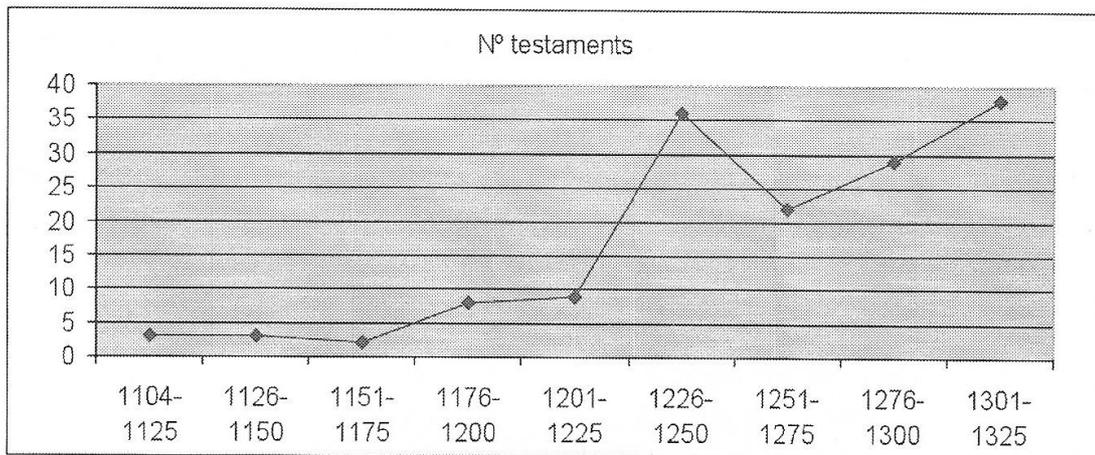
¹¹³ Testamenti, doc. 1.11.

¹¹⁴ Sur l'importance et la diffusion de l'écriture au Portugal au Moyen Age, voir M. J. SANTOS, *O valor da escrita em tempos de Inês de Castro* (2005).

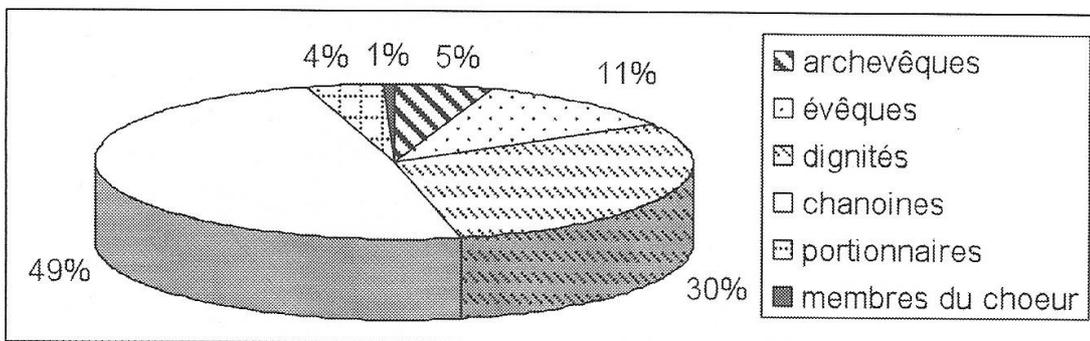
Graphiques



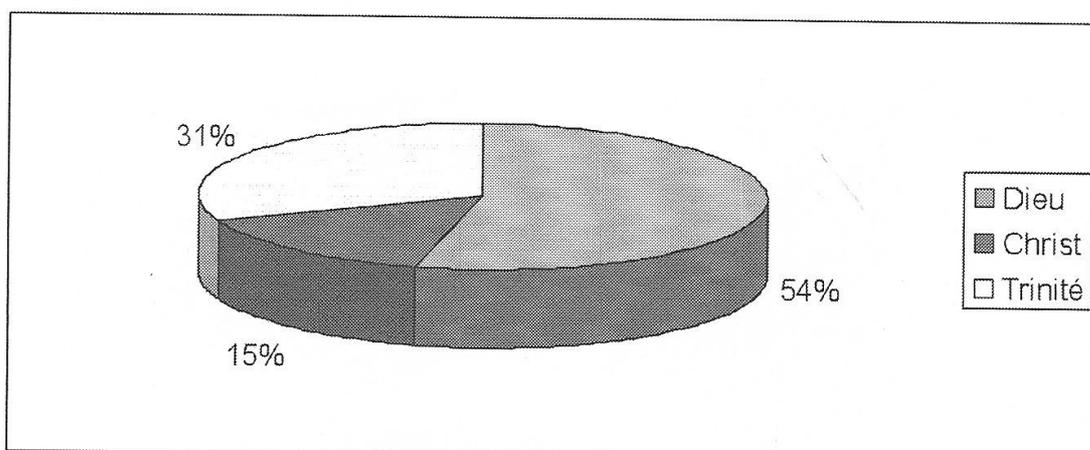
Graphique n° 1 – Numéro de testaments par diocèse



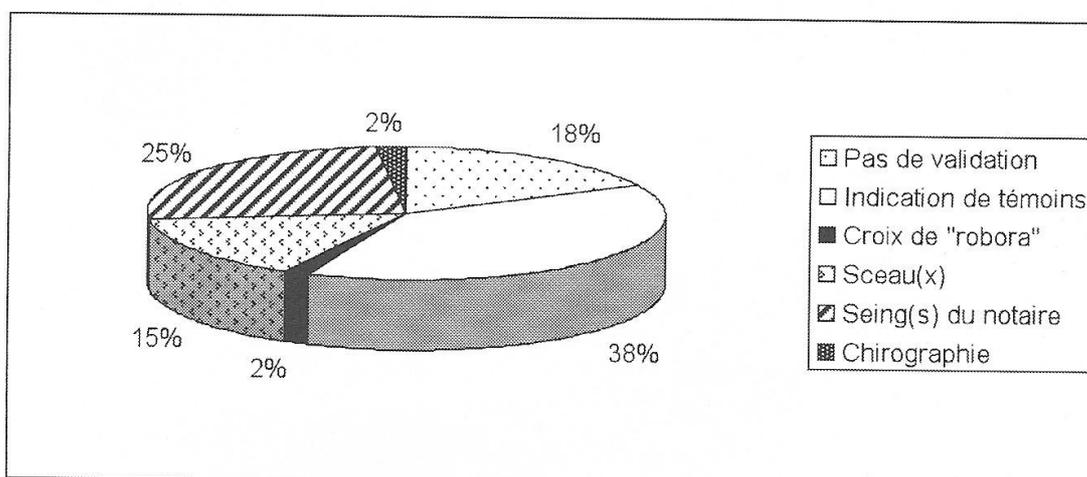
Graphique n° 2 – Chronologie des testaments



Graphique n° 3 – Identification des testateurs



Graphique n° 4 - L'invocation des testaments



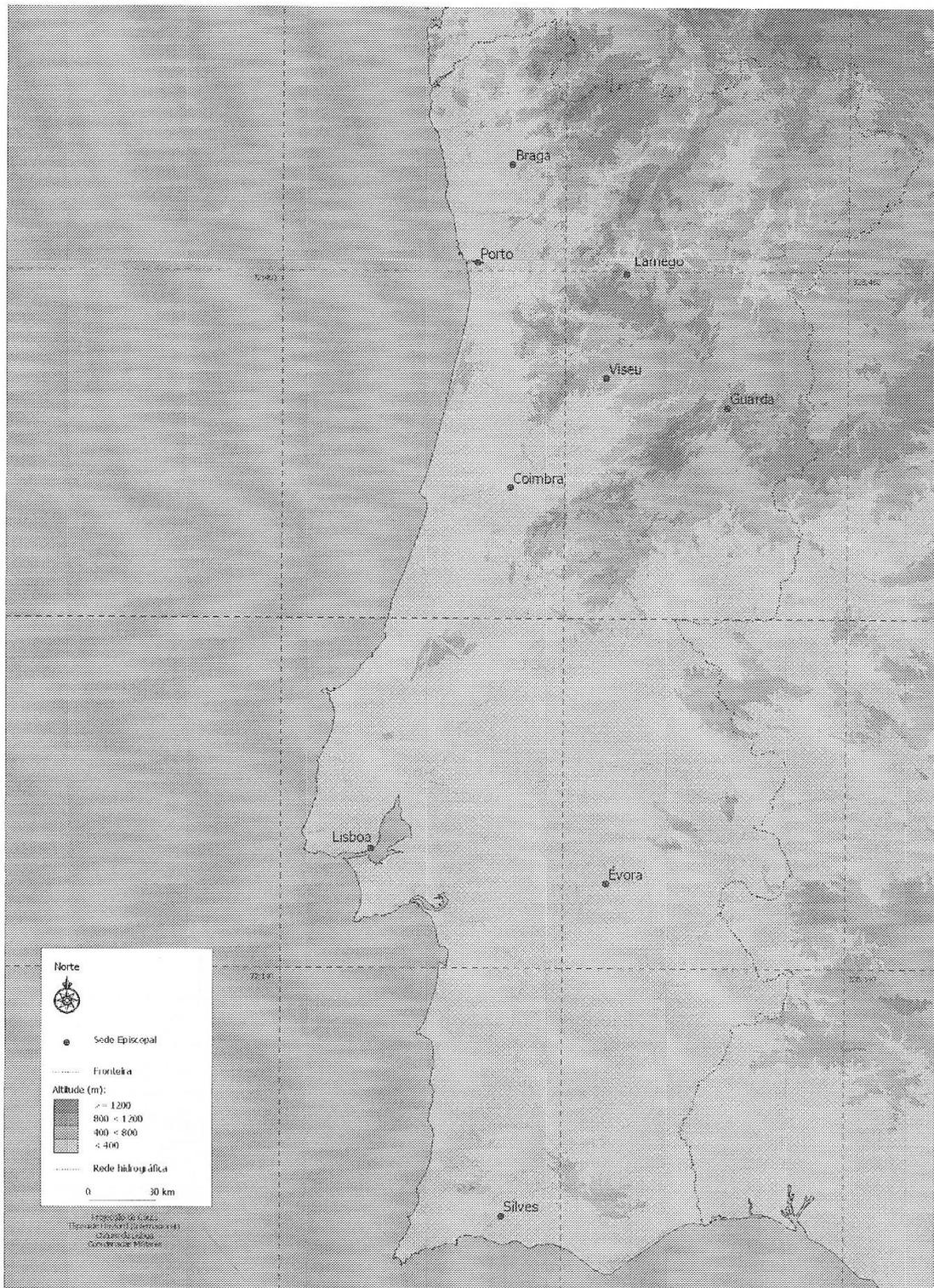
Graphique n° 5 - Les procédés de validation

Cadres

Temps	N° de testaments	%
< 1 mois	17	52 %
1 à 6 mois	8	24 %
6 à 12 mois	0	0 %
> 1 an	8	24 %
Total	33	100 %

Cadre n° 1 - Temps découlé entre le testament et la mort (diocèse de Coimbra)

Images



Fonte: A. H. de Oliveira Marques, *Portugal na Crise dos Séculos XIV e XV*, p. 366.

Carta Administrativa do Portugal (Atlas do Ambiente), escala 1:250.000, Direcção Geral do Ambiente, 1994.

Carta da Hidrografia Continental - Principais Bacias Hidrográficas (Atlas do Ambiente), escala 1:1.000.000, Direcção Geral do Ambiente, 1989.

Hipsométrica (Atlas do Ambiente), escala 1:1.000.000, Direcção Geral do Ambiente, 1982.



Image n° 1 – Les sièges épiscopaux portugais au Moyen Âge

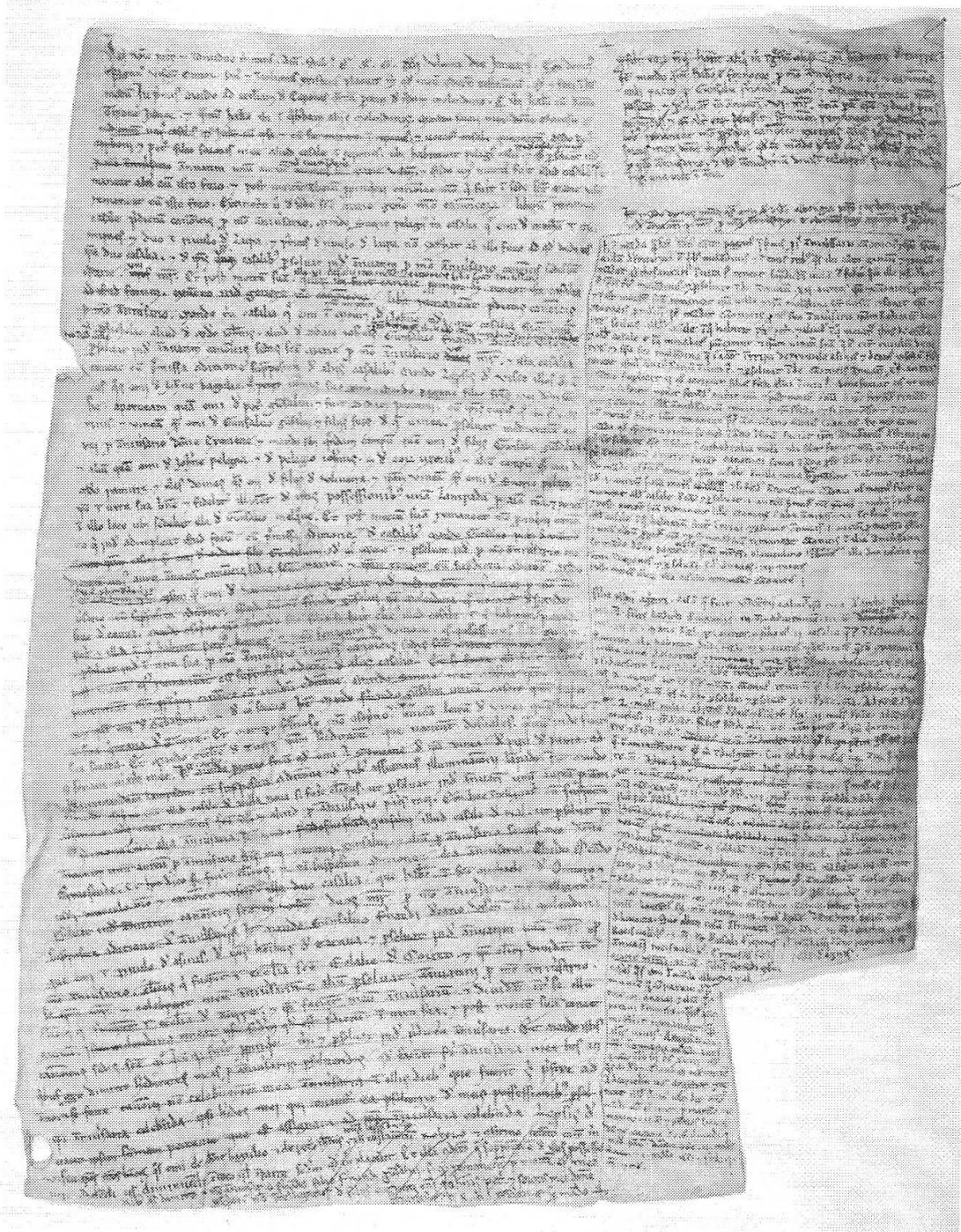


Image n° 2 – Testament du chantre de Viseu Pagano – 1224 janvier, 31 (Testamenti, doc. 9.4)

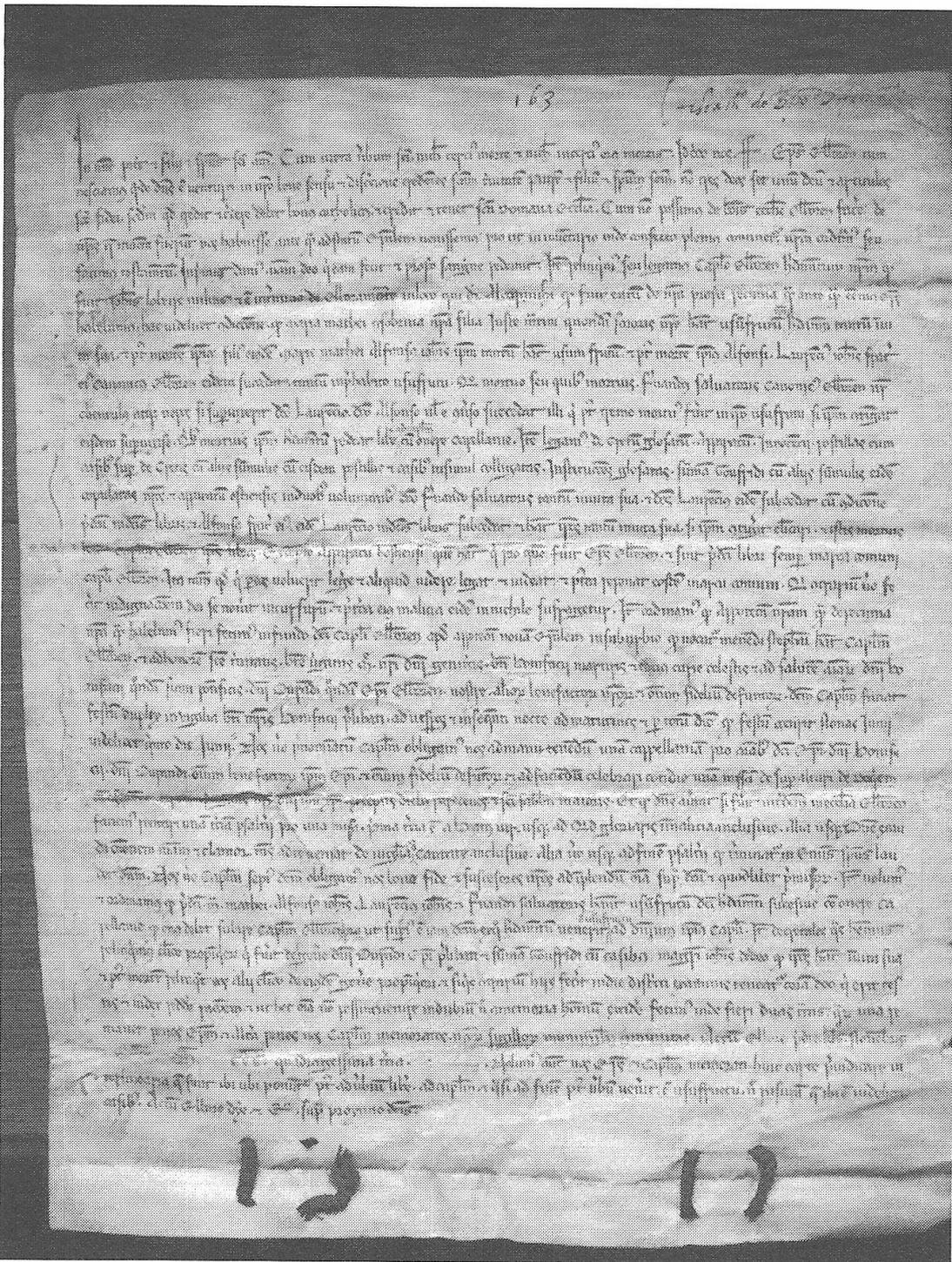


Image nº 3 – Testament de l’évêque d’Évora Fernando Martins – 1305 octobre, 31 (Testamenti, doc. 3.2)

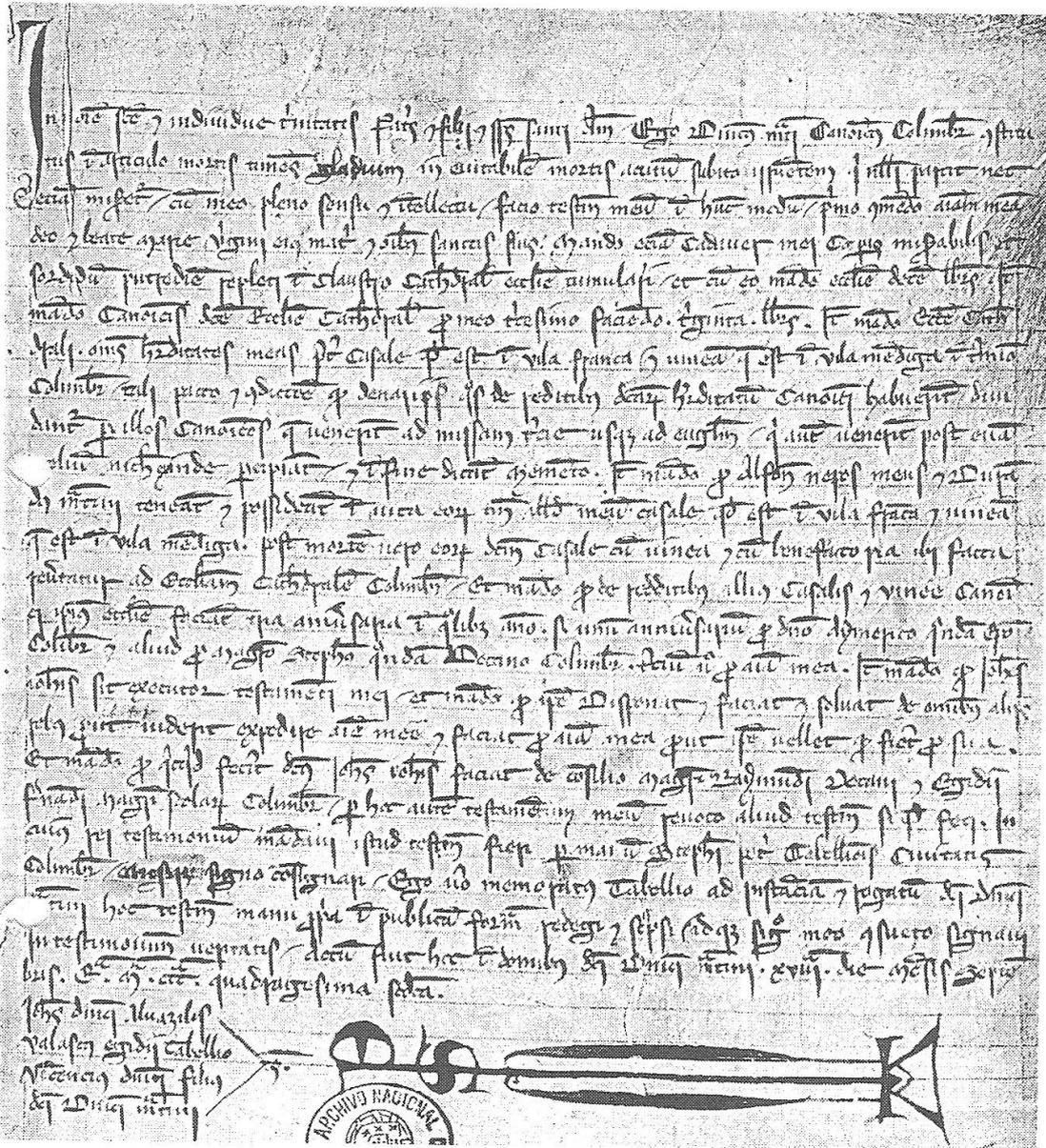


Image n° 4 – Testament du chanoine de Coimbra Domingos Martins – 1304 septembre, 18 (Testamenti, doc. 2.43)

